



# Opposition à déclaration préalable

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de  
La Couarde sur Mer

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier								
Dossier déposé le 28 juillet 2023	N° DP 017121 23 E0044								
<p><b>Par :</b> SARL RÉ FAMILLE représentée par Madame CLERC ETCHEPAR Caroline</p> <p><b>Demeurant à :</b> 7 rue de la Chabautière 37360 Saint Antoine du Rocher</p> <p><b>Pour :</b> Modification des ouvertures en façades, remplacement de menuiseries, modification des clôtures. Remplacement du mur de la buanderie par une parois claustra en bois peint (supprimant de la surface de plancher : buanderie non close après travaux)</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 7 Route de Joachim Cadastré : AH941, AH944</p>	<p>Surface de plancher :</p> <table><tr><td>Existante</td><td>67,00m<sup>2</sup></td></tr><tr><td>Supprimée</td><td>m<sup>2</sup></td></tr><tr><td>Créée</td><td>0,00m<sup>2</sup></td></tr><tr><td>Totale</td><td>m<sup>2</sup></td></tr></table> <p><b>Destination :</b> <b>Logement créé :</b></p>	Existante	67,00m <sup>2</sup>	Supprimée	m <sup>2</sup>	Créée	0,00m <sup>2</sup>	Totale	m <sup>2</sup>
Existante	67,00m <sup>2</sup>								
Supprimée	m <sup>2</sup>								
Créée	0,00m <sup>2</sup>								
Totale	m <sup>2</sup>								

**Le Maire,**

VU la Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes détaillée ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 1979 inscrivant l'Ile de Ré à l'inventaire des sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Ile de Ré (PLUi) approuvé le 17 décembre 2019, mis à jour le 15 décembre 2020 et le 20 décembre 2022, modifié le 30 septembre 2021, et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 6 octobre 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 18-389 en date du 15 février 2018, approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (Risques Littoraux - érosion côtière et submersion marine - et incendie de forêt) de la commune de La Couarde sur Mer,

Considérant que le projet se situe en zone Ub du PLUi qui dispose dans son article Ub6)1)f que "en limite des voies publiques et privées (...) les clôtures seront construites en pierre calcaire apparente ou en maçonnerie enduite (...)

Considérant que votre projet consiste en la création d'un mur de clôture en bois en limite de voie publique,

Considérant que votre projet contrevient aux dispositions de l'article Ub6)1)f

Considérant que le projet se situe en RS3 au PPRn et constitue en la réhausse d'un mur bahut situé sous la cote long terme,

Considérant que le PPRN dispose que les clôtures type « mur » pourront être autorisées sous réserve de présenter une superficie de 30% de la surface de clôture sous la cote long terme

Considérant que le projet ne comporte pas ces 30 % de transparence hydraulique sur le linéaire total de clôture,

## ARRETE

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'OPPOSITION.

Fait à La Couarde sur Mer, le 01.08.2023

Le Maire

Patrick RAYTON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 01/08/2023

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet TELERECOURS CITOYEN, en suivant les instructions disponibles à : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.